

Communication aux investisseurs de Vaudoise Umbrella Fund

Fonds de placement de droit suisse du type « **Autres fonds en placements traditionnels** » à compartiments (ci-après dénommé «fonds»)

I. **Modification du contrat de fonds**

UBS Fund Management (Switzerland) SA, en qualité de direction de fonds, ainsi qu'UBS Switzerland AG, en qualité de banque dépositaire, ont décidé de procéder aux modifications matérielles suivantes du contrat de fonds, sous réserve de l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

1. **§ 6 Parts et classe de parts**

Les conditions de la classe de parts « D » sont modifiées. § 6 ch. 3, est modifié comme suit :

Classe D : ouverte à tous les investisseurs domiciliés en Suisse qui s'inscrivent via la plateforme internet « VAUDOISE Invest Plus » opérée par VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA. Les souscriptions se font exclusivement par l'intermédiaire de banques ayant un partenariat avec VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA.

Étant donné que cette classe D n'a pas encore été lancée, aucun investisseur n'est concerné par cette modification des conditions de la classe de parts.

2. **§ 8 Objectif et politique de placement**

§ 8 ch. 1 let. d, est complété par l'ajout du fonds cible suivant : 1956 Fund - Swiss Large Cap Passive.

3. **§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)**

La phrase « resp. des informations clés pour investisseurs » sera supprimée de § 12 ch. 1 du contrat de fonds. Ainsi, § 12 chiffre 1 se lirait comme suit:

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de ~~resp. des informations clés pour investisseur~~, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément au contrat de fonds.

4. **§ 15 Répartition des risques**

§ 15 ch. 8, est complété par l'ajout du fonds cible suivant : 1956 Fund - Swiss Large Cap Passive.

5. **§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments**

Le catalogue des frais accessoires mentionné dans le § 19 ch. 2, est désormais harmonisé avec celui des frais annexes prévu à l'art. 37 al. 2 OPCC, et se présente comme suit :

2. Les rémunérations et frais accessoires suivants, imputés en plus sur la fortune des compartiments, ne sont pas contenus dans la commission susmentionnée:
 - a) les frais liés à l'achat et à la vente de placements, opérations de couverture incluses, notamment courtages usuels

- du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
- b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
 - f) les frais de notaire et les frais d'inscription au registre du commerce de placements collectifs, ainsi que les frais de modification des faits inscrits dans le registre;
 - g) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris ceux de traduction, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
 - h) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
 - i) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - j) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - k) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - l) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
 - m) les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (*Legal Entity Identifier*) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche ;
 - n) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
 - o) les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.

6. Autres modifications d'ordre purement formel

Certaines modifications d'ordre purement formel ont été effectuées.

II. Adaptation du prospectus

Le prospectus est adapté en conséquence.

*

En conformité avec l'art. 41 al. 2bis de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), il est rappelé à l'investisseur que lors de l'approbation des modifications du contrat de fonds, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et constate leur conformité à la loi. Dans ce cas, la FINMA examine les modifications sous I. ch. 1 à 4 ci-dessus et constate leur conformité à la loi.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'investisseur a le droit de faire valoir des objections aux modifications du contrat de fonds énumérées sous I ch. 1 à 5 auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la présente communication ou de demander le paiement de ses parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires applicables.

Par ailleurs, le texte intégral des modifications, le prospectus avec contrat de fonds intégré, les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds.

Bâle et Zurich, 10 janvier 2025

UBS Fund Management (Switzerland) AG
Aeschenvorstadt 1
CH-4051 Bâle

UBS Switzerland AG
Bahnhofstrasse 45
CH-8001 Zurich

24.397

UBS Fund Management (Switzerland) AG et UBS Switzerland AG sont membre du groupe UBS. .
© UBS 2025 Le symbole de la clé et UBS sont des marques déposées d'UBS. Tous droits réservés.